



Le Saint-Siège

JEAN-PAUL II LETTRE APOSTOLIQUE

SOUS FORME DE *MOTU PROPRIO*

"INDE A PONTIFICATUS"

LE CONSEIL PONTIFICAL DE LA CULTURE

LE CONSEIL PONTIFICAL POUR LE DIALOGUE AVEC LES NON-CROYANTS

SONT RÉUNIS EN UN SEUL CONSEIL Depuis le début de mon pontificat, faisant miennes les riches et stimulantes intuitions du Concile œcuménique Vatican II, je me suis préoccupé de développer le dialogue de l'Église avec le monde contemporain. En particulier, j'ai cherché à promouvoir la rencontre avec les non-croyants sur le terrain privilégié de la culture, cette dimension fondamentale de l'esprit, qui met les hommes en rapport les uns avec les autres et les unit en ce qu'ils ont de plus caractéristique, leur commune humanité. Dans ce but, tenant pour certain que « *la synthèse entre culture et foi n'est pas seulement une exigence de la culture mais aussi de la foi* », j'ai créé en 1982 le Conseil Pontifical de la Culture, dans l'intention de renforcer la présence pastorale de l'Église dans ce domaine vital spécifique, où se joue le destin du monde à l'approche du troisième millénaire, et de promouvoir en même temps « *le dialogue avec les religions non-chrétiennes, et avec les personnes ou les groupes qui ne se réclament d'aucune religion, dans la recherche conjointe d'une communication culturelle avec tous les hommes de bonne volonté* » (*Lettre autographe au Cardinal Agostino Casaroli, Secrétaire d'État, 20 mai 1982, Insegnamenti, vol. VI/2, 1982, pp. 1777 sq.*). En outre, au cours de ces dernières années, la conscience s'est faite plus vive du rapport étroit qui existe entre le travail de ce Conseil Pontifical et l'activité qu'est appelée à exercer la Commission Pontificale pour la Conservation du Patrimoine Artistique et Historique de l'Église, créée par moi le 28 juin 1988, et qui, au cours de sa brève période d'activité, a démontré combien était nécessaire sa création: la foi, en effet, tend par sa nature à se exprimer sous des formes artistiques et dans des témoignages historiques qui portent en eux une force évangélisatrice et une valeur culturelle auxquelles il convient que l'Église apporte la plus grande attention. En outre, s'est affirmée l'opportunité de rendre plus efficiente la présence qualifiée du Saint-Siège dans le domaine de la culture, par le renouvellement et l'établissement de relations entre les Académies Pontificales. A la lumière de ces considérations, j'ai décidé de réunir, en dérogeant aux dispositions de la Constitution « *Pastor Bonus* », le Conseil Pontifical de la Culture et le Conseil Pontifical pour le Dialogue avec les Non-Croyants, et de les fondre en un unique Organisme qui aura pour nom: **Conseil Pontifical de la Culture**, avec lequel dorénavant la Commission Pontificale pour la Conservation du Patrimoine Artistique et Historique maintiendra des contacts périodiques. Le nouvel Organisme sera régi par les normes suivantes: **Art. 1** Le Conseil promeut la rencontre entre le message salvifique de l'Évangile et les cultures de notre temps, souvent marquées par la non-croyance et l'indifférence religieuse, afin qu'elles s'ouvrent toujours davantage à la Foi chrétienne, créatrice de culture et source inspiratrice des sciences, des lettres et des arts. **Art. 2** Le Conseil manifeste la sollicitude pastorale de l'Église face aux

graves phénomènes de rupture entre Évangile et cultures. Il promeut donc l'étude du problème de la non-croyance et de l'indifférence religieuse présentes sous des formes variées dans les divers milieux culturels, il en recherche les causes et les conséquences en ce qui touche la Foi chrétienne, dans le but de fournir une aide adaptée à l'action pastorale de l'Église pour l'évangélisation des cultures et l'inculturation de l'Évangile. **Art. 3** Pour favoriser les relations de l'Église et du Saint-Siège avec le monde de la culture, le Conseil prend des initiatives appropriées concernant le dialogue entre la Foi et les cultures, et le dialogue interculturel. Il suit les initiatives promues par les diverses Institutions de l'Église et offre sa collaboration aux Organismes correspondants des Conférences Épiscopales. **Art. 4** Le Conseil établit aussi le dialogue avec ceux qui ne croient pas en Dieu ou ne professent aucune religion, chaque fois que ces derniers sont ouverts à une sincère collaboration. Il organise et participe à des rencontres d'études en ce domaine, par l'intermédiaire de personnes expertes. **I. Le Conseil Pontifical de la Culture** aura deux sections: **1. Foi et Culture.**

2. Dialogue avec les cultures. La section « *Foi et Culture* » poursuivra l'activité conduite jusqu'à présent par le Conseil Pontifical de la Culture. La section « *Dialogue avec les Cultures* » poursuivra l'activité conduite jusqu'à maintenant par le Conseil Pontifical pour les Non-Croyants. Le nouvel Organisme sera présidé par un Cardinal Président qui sera assisté d'un Secrétaire et d'un Sous-Secrétaire. En cas de nécessité, il pourra y avoir deux Sous-Secrétaires, un pour chaque Section. **II.** Étant saufs les Statuts particuliers de l'Académie Pontificale des Sciences et ceux de la future Académie des Sciences Sociales, le Conseil Pontifical de la Culture suit et coordonne l'activité des Académies Pontificales. **III.** La Commission Pontificale pour la Conservation du Patrimoine Artistique et Historique de l'Église sera désormais appelée « **Commission Pontificale pour les Biens Culturels de l'Église** ». Celle-ci, tout en conservant la compétence fixée par les articles 100-101-102-103 de ma Constitution Apostolique « *Pastor Bonus* », ne sera plus établie auprès de la Congrégation pour le Clergé, mais sera autonome, avec son propre Président qui fera partie des Membres du Conseil Pontifical de la Culture avec lequel il maintiendra des contacts périodiques, de manière à assurer une harmonie de finalité et une féconde collaboration mutuelle. En outre, elle consultera aussi le Conseil Pontifical de la Culture au sujet des Académies dont les activités concernent les biens culturels de l'Église. J'ordonne que tout ce qui est établi par le présent *Motu Proprio* ait pleine et stable valeur, nonobstant toute disposition contraire, même digne de mention spéciale. *Donné à Rome, près la Basilique Saint-Pierre, le 25 mars 1993, quinzième année de mon pontificat.* **IOANNES PAULUS PP. II** © Copyright 1993 - Libreria Editrice Vaticana